

Règlementation de la publicité extérieure:

**Présentation des délais de mise en
conformité du RLPi et des sanctions**



Les délais de mise en conformité

Les délais de mise en conformité du RLPi

- **Publicités et préenseignes impactées par le RLPi** : 2 ans à compter de l'approbation du RLPi = **février 2028**
- **Enseignes impactées par le RLPi** : 6 ans à compter de l'approbation du RLPi = **février 2032**



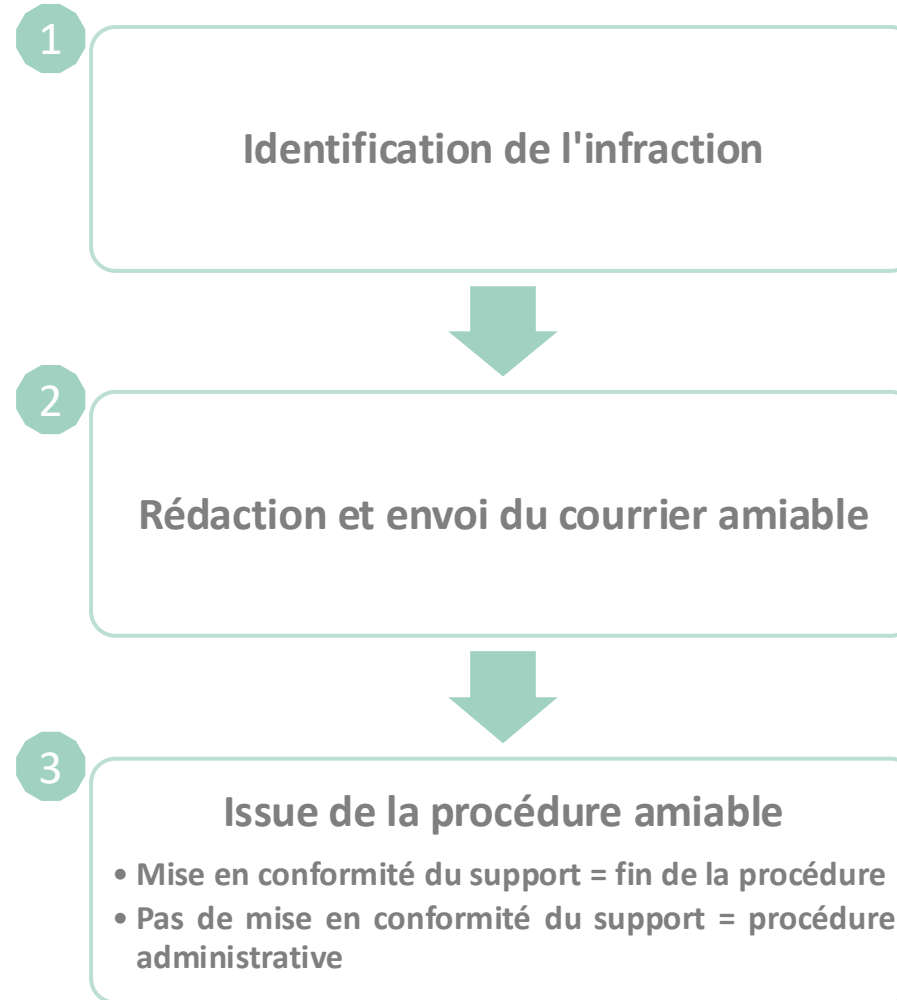
Les publicités, préenseignes et enseignes non conformes à la réglementation nationale peuvent être mis en conformité sans délai.

Exemple d'infraction concernée : publicité scellée au sol ou installée au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (=toutes les communes des Vals du Dauphiné)



Sanctions

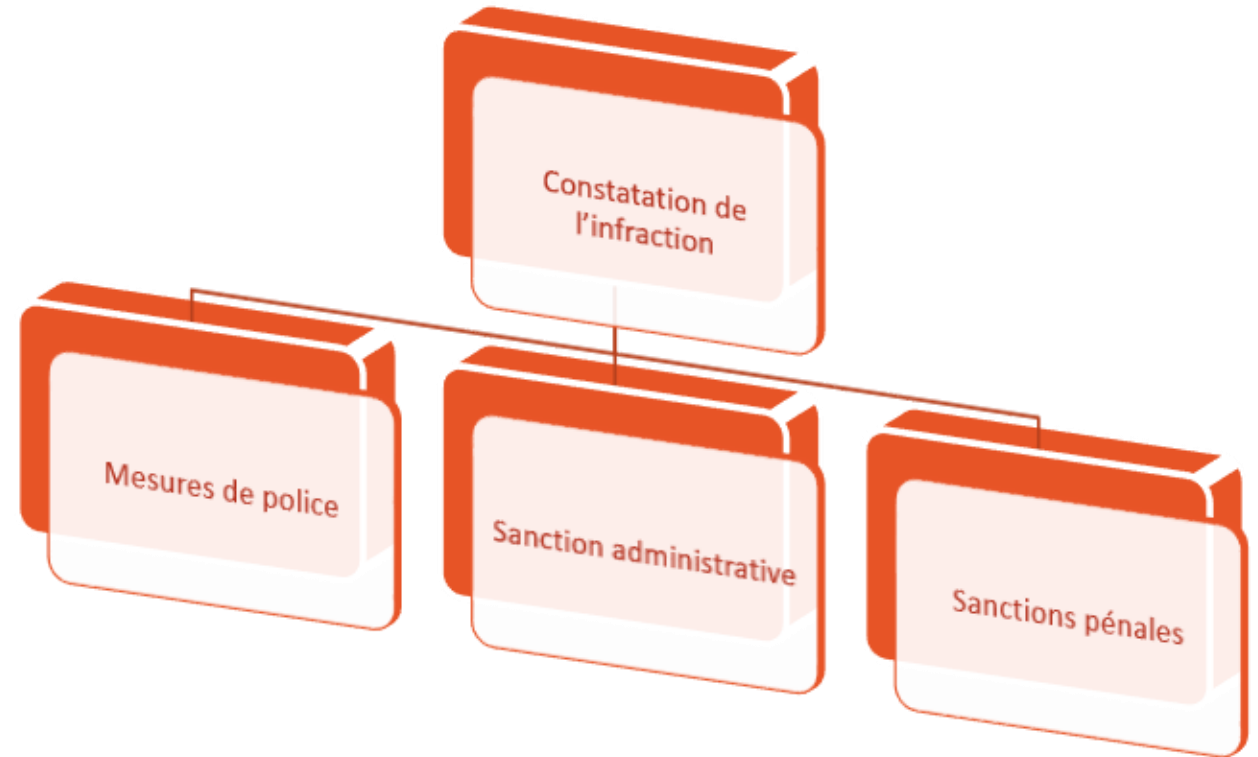
La procédure « amiable »



La procédure de mise en conformité

Il existe 3 types de procédures de sanctions dans le cas d'un support en infraction :

- Des mesures de police
- Des sanctions administratives
- Des sanctions pénales



Le procès-verbal de constat d'infraction

La procédure de mise en conformité débute **systématiquement** par le constat de l'infraction. **A défaut, la procédure est irrégulière.** Ce constat doit faire l'objet d'un procès-verbal.

La constatation de l'infraction peut être faite par les agents mentionnés à l'art. L.581-40 du C. env. :

- Les officiers de police judiciaires ;
- Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale (police nationale, municipale, etc.) ;
- Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions sur les monuments historiques ;
- Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;
- Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles ;
- Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire ;
- Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341-20 du présent code, commissionnés et assermentés ;
- Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

Le procès-verbal de constat d'infraction



Le contenu du PV n'est pas formalisé

Néanmoins, il doit contenir a minima :

- Les textes législatifs et/ou réglementaires qui ont été méconnus ;
- Les articles du RLPi qui ont été méconnus ;
- La nature du dispositif en infraction (publicité, préenseigne, enseigne) ;
- Le nom, prénom et signature de l'agent verbalisateur ;
- La date du constat de l'infraction ;
- Le lieu de l'implantation du dispositif en infraction ;
- Les faits constitutifs de l'infraction.

Le procès-verbal de constat d'infraction

Une fois dressé, le PV doit être transmis dans un délai de 5 jours au Procureur de la République.
Une copie est adressée au Maire.

Si un contrevenant souhaite avoir accès au PV, il doit s'adresser directement au Procureur de la République.



Le PV est transmis au contrevenant uniquement dans le cas où l'infraction conduit à une amende administrative.

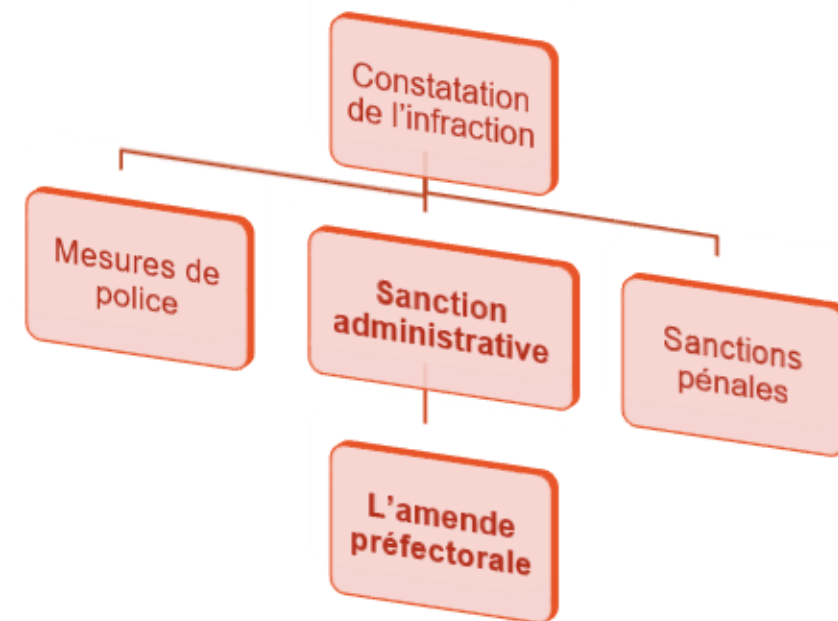
La sanction administrative

Une fois le constat de l'infraction et le PV réalisé, le support peut faire l'objet d'une sanction administrative, **l'amende préfectorale**.

La sanction administrative est prononcée uniquement par le préfet.

Procédure :

Une fois le PV transmis au contrevenant, celui-ci dispose d'un mois pour consulter son dossier et formuler des observations. A l'issue de ce délai, si l'infraction est bien établie, l'amende de 1 500 € est prononcée. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune.



La sanction administrative est prononcée autant de fois qu'il y a d'infraction constatée y compris sur le même support.

La sanction administrative

L'amende préfectorale ne s'applique que dans les cas suivants :

- Publicité soumise à déclaration préalable implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) ;
- Publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) ;
- Publicité installée sur un immeuble (unité foncière) sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) ;
- Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**)

La sanction pénale

Une fois le constat de l'infraction et le PV réalisé, le support peut faire l'objet d'une sanction pénales à savoir une **amende délictuelle**, **contraventionnelle** ou une **astreinte pénale**.

Montant des amendes :

- L'astreinte pénale entre 15 et 150€ par jour et par infraction après un délai d'1 mois suite à l'envoi de l'arrêté de mise en demeure par le procureur de la République ;
- Amende délictuelle de 7500 € ;
- Amende contraventionnelle de 1^{ère} classe (150 €) à 4^{ème} classe (750€).



L'amende pénale est prononcée par le procureur de la République.

La sanction pénale

Les cas des amendes délictuelles :

Conformément à l'article L.581-34-I, est puni d'une **amende délictuelle de 7 500 €** le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

- dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits (articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-15, L.581-18 et L.581-19 ;
- sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par les articles L.581-9 et L.581-18 ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;
- Sans avoir procédé à la déclaration préalable ou en ayant produit une fausse déclaration ;
- **Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLPi ;**
- le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité ;
- le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux (Art. L.581-34-II).

La sanction pénale

Les cas des amendes contraventionnelles :

Est puni d'une amende contraventionnelle de **2^{ème} classe (150€ au plus*)** :

- le fait de ne pas maintenir une enseigne en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement

Est puni d'une amende contraventionnelle de **3^{ème} classe (450€ au plus*)** :

- le fait d'apposer ou de faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'accord du propriétaire de l'immeuble ;
- le fait de ne pas maintenir une publicité en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement ou le fait d'apposer une publicité sur un mur sans avoir préalablement supprimé les publicités anciennes existant au même endroit.

** art. L.131-13 Code pénal*

La sanction pénale

Les cas des amendes contraventionnelles :

Est puni d'une amende contraventionnelle de **4^{ème} classe (750€ au plus)**, le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

- dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits **en application du Code de l'environnement** :
 - lieux et immeubles interdits à la publicité (R.581-22) ;
 - règle de la densité ;
 - régime de la publicité scellée ou installée directement sur le sol ;
 - régime de la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
 - régime de la publicité lumineuse ;
 - régime de la publicité sur le mobilier urbain ;
 - régime des bâches de chantier accueillant de la publicité ;
 - régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support définies **par le Code de l'environnement** :
 - régime de la publicité murale ;
 - régime de la publicité lumineuse ;
 - régime de la publicité numérique ;
 - régime du mobilier urbain ;
 - régime des bâches accueillant de la publicité ;
 - régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
 - régime des dispositifs de petit format ;
- sans avoir obtenu l'autorisation exigée ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ou sans avoir mentionné, pour une publicité, le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne qui l'a faite apposée.

Les mesures de police

Une fois le constat de l'infraction et le PV réalisé, le support peut faire l'objet de **mesures de police** : la **suppression d'office** ou l'**arrêté de mise en demeure** dont le **non-respect** entraîne l'**astreinte** et/ou l'**exécution d'office**.



Les mesures de police – arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure s'applique lorsque :

- Une publicité, enseigne ou préenseigne contrevient aux dispositions législatives ou réglementaires du C. env. ou du RLP(i) (**art. L.581-27 du C. env.**) ;
- La déclaration fait apparaître que le dispositif n'est pas conforme à ces dispositions (**art. L.581-28 du C. env.**).

L'arrêté de mise en demeure est pris l'autorité de police compétente (maire ou président de l'EPCi ou préfet jusqu'au 31 décembre 2023) et ordonne, **dans les 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du dispositif.**



L'arrêté de mise en demeure est pris dès que l'autorité de police compétente à connaissance de l'infraction.

Les mesures de police – arrêté de mise en demeure

Par ailleurs, l'article L.58-31 **impose à l'autorité de police compétente de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre d'une publicité ou d'une préenseigne en infraction à la demande uniquement** :

- D'une association de protection de l'environnement à la condition qu'elle soit agréée ;
- D'un propriétaire qui n'a pas donné son accord à l'implantation d'une publicité ou d'une préenseigne sur son unité foncière ou sur son bâtiment.

Comme pour la procédure classique, un PV doit être dressé pour permettre la rédaction de l'arrêté de mise en demeure.



Cette possibilité de contraindre à agir l'autorité de police n'existe qu'en matière de publicité / préenseigne mais pas en matière d'enseigne.

Les mesures de police – arrêté de mise en demeure

L'astreinte :

A l'issue du délai de 5 jours, qui coure à compter de la notification de l'arrêté :

- Si le dispositif a été mis en conformité, c'est la fin de la procédure ;
- Sinon, **l'astreinte et/ou l'exécution d'office** peuvent être actionnées.

L'astreinte est d'environ 243€ par jour ET par dispositif en infraction. L'astreinte est réévaluée chaque année.

Le contrevenant peut apporter par tout moyen la preuve qu'il a respecté les prescriptions de l'arrêté. Si le contrevenant démontre qu'en raison de circonstance indépendantes de sa volonté il n'a pu observer le délai de 5 jours pour l'exécution totale de ses obligations, le Maire peut consentir à une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté seront exécutés.



L'astreinte est recouvrée par le Maire au bénéfice de la commune.

Les mesures de police – arrêté de mise en demeure

L'exécution d'office :

- L'autorité compétence (Maire ou Président de l'EPCI) peut faire **exécuter d'office les travaux de suppression du dispositif** si le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure.
- **Les frais des travaux seront à la charge du contrevenant**
- **Pas d'obligation d'informer le contrevenant de la suppression d'office.** A l'inverse le propriétaire du bâtiment ou de la parcelle doit être informé 8 jours avant la date de commencement des travaux.

Les mesures de police – arrêté de mise en demeure

La suppression d'office :

La suppression d'office se distingue de l'exécution d'office en ce qu'elle ne vise QUE les infractions suivantes (art. L.581-29 du C. env.) :

- Implantation d'une publicité dans un lieu d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) ;
- Implantation d'une publicité sans qu'y figure la mention de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**) ;
- Implantation d'une publicité sur un immeuble (unité foncière) sans l'autorisation écrite du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) ;
- Implantation d'une publicité sur le domaine public et dans un des lieux d'interdiction relatifs de publicités (**art. L.581-8 du C. env.**).

Les mesures de police

